

Ministère de l'Éducation nationale, de la  
Recherche et de la Technologie  
Direction des lycées et collèges  
*Sous-direction des formations professionnelles  
initiales et continues*  
Bureau des diplômes professionnels

Arrêté portant création  
de la mention complémentaire  
Cuisinier en desserts de restaurant

NOR/SCO : L9702168 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE  
ET DE LA TECHNOLOGIE

- Vu le Code de l'enseignement technique ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- Vu la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale ;
- Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme – hôtellerie – loisirs du 30 janvier 1997 ;

Arrête

*Article 1<sup>er</sup>* – Il est créé au plan national une mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant.

L'accès en formation est ouvert soit aux titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V relevant du secteur de la restauration, soit aux candidats justifiant de trois ans de pratique professionnelle dans la profession considérée.

*Article 2* – Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent en annexes I et II du présent arrêté.

*Article 3* – La préparation à la mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant comporte une période de formation en entreprise de 10 semaines.

*Article 4* – L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

*Article 5* – Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

*Article 6* – Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

*Article 7* – Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves et une note égale à 10 sur 20 à l'épreuve EP1 « Pratique professionnelle ».

*Article 8* – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1998.

*Article 9* – Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur des lycées et collèges

Alain BOISSINOT

*Journal officiel* du 22 août 1997

*Bulletin officiel* du 25 septembre 1998

*Nota* – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : [www.cndp.fr/outils-doc](http://www.cndp.fr/outils-doc)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1997 portant création de la mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 22 janvier 2008 ;

Arrête

*Article 1er* – L'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 1997 susvisé est complétée par un tableau des unités constitutives du diplôme figurant en annexe I du présent arrêté.

*Article 2* – L'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 1997 susvisé est remplacée par les annexes II à V du présent arrêté :

- a) À l'annexe II sont définis les objectifs et modalités de la période de formation en milieu professionnel dont la durée est de 12 semaines.
- b) Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III.
- c) La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV.
- d) Les correspondances entre les épreuves de l'examen définies par l'arrêté du 31 juillet 1997 et les épreuves et unités de l'examen définies par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen passé suivant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice, sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article D. 337-150 du Code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

*Article 3* – La première session d'examen de la mention complémentaire Cuisinier en desserts de restaurant organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2009.

*Article 4* – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

*Journal officiel* du 24 avril 2008

*Bulletin officiel* du 8 mai 2008

*Nota* – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : [www.cndp.fr/outils-doc](http://www.cndp.fr/outils-doc)